

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                              |       |                |                  | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------|----------------|------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque                                 | VOIE NORMALE                                       |       | VOIE AERIEENNE |                  | La ligne ..... 1.000 francs                                        |
|                                                                                                                                   | Six mois                                           | Un an | Six mois       | Un an            |                                                                    |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f |       | 31.000f.       | -                | Chaque annonce répétée .... Moitié prix                            |
|                                                                                                                                   | Etranger : France, Zaïre                           |       |                |                  |                                                                    |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | R.C.A. Gabon, Maroc.                               |       |                |                  | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
|                                                                                                                                   | Algérie, Tunisie.                                  |       |                | 20.000f. 40.000f |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Etranger : Autres Pays                             |       |                | 23.000f 46.000f  |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro ..... Année courante 600 f          |       | Année ant.     | 700f.            |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Par la poste : ..... Majoration de 130 f           |       | par numéro     |                  |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé ..... 900 f                       |       | Par la poste   | -                | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81                       |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1999

|               |                                                                                                                         |    |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 29 juin ..... | Décret n° 99-585 portant octroi du statut de réfugié à M. Mohamed Mansaray, de nationalité sierra-léonaise .....        | 11 |
| 29 juin ..... | Décret n° 99-586 portant octroi du statut de réfugié à M. Ibrahim Malal Sessay, de nationalité sierra-léonaise .....    | 12 |
| 29 juin ..... | Décret n° 99-587 portant octroi du statut de réfugié à M. Al Haji Kémokai Bangura, de nationalité sierra-léonaise ..... | 12 |
| 29 juin ..... | Décret n° 99-588 portant octroi du statut de réfugié à M. Jerry Touray, de nationalité gambienne .....                  | 12 |
| 29 juin ..... | Décret n° 99-590 portant octroi du statut de réfugié à M. Eddie Sumo, de nationalité libérienne .....                   | 12 |
| 29 juin ..... | Décret n° 99-591 portant octroi du statut de réfugié à M. Julius Eddie, de nationalité libérienne .....                 | 12 |

#### MINISTERE DE LA COMMUNICATION

1999

|                |                                                                                                                                                                                                                                                 |    |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 23 novembre .. | Décret n° 99-1136 portant approbation de la Convention entre la Société nationale de Radiodiffusion Télévision sénégalaise (R.T.S.) et l'Entité pour la Diffusion des Programmes Radio (E.D.P.R.) sise au 12, Avenue Nelson Mandéla Dakar ..... | 12 |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                |                                                                                                                                                                                                                      |    |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 23 novembre .. | Décret n° 99-1137 portant approbation de la Convention entre la Société nationale de Radiodiffusion Télévision sénégalaise (R.T.S.) et l'Entreprise AD'DAR'AS' SENEGALIAH au 72, route du Front de Terre Dakar ..... | 14 |
| 23 novembre .. | Décret n° 99-1138 portant approbation de la Convention entre la Société nationale de Radiodiffusion Télévision sénégalaise (R.T.S.) et la Société EXCAFY Télécommunications, HLM 1 .....                             | 16 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

|                |    |
|----------------|----|
| Annonces ..... | 19 |
|----------------|----|

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET portant octroi du statut de réfugié à diverses personnes de diverses nationalités.

Par décret n° 99-585 en date du 29 juin 1999 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Mohamed Mansaray, né le 21 mai 1980 à Moyamba District (Sierra-Léone).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, le Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-586 en date du 29 juin 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Ibrahim Morlai Sessay, né le 13 août 1968 à Bakeh-Laimray (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-587 en date du 29 juin 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Al Haji Kémokai Bangura, né le 11 juin 1954 à Kamakuyei (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-588 en date du 29 juin 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Jerry Touray, né le 11 novembre 1966 à Tujereng Kombo South (Gambia).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-590 en date du 29 juin 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Eddie Sumo, né le 9 octobre 1967 à Margibi County (Libéria).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-591 en date du 29 juin 1999 :

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Julwis Eddie né le 8 septembre 1968 à Harper, Maryland County (Libéria).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DE LA COMMUNICATION

### DECRET n° 99-1136 du 8 février 1999

portant approbation de la convention entre la Société nationale de Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) et l'Entité pour la Diffusion des Programmes Radio (EDPR) sise au 12, avenue Nelson Mandela Dakar.

### RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes de la loi 92-02 du 6 janvier 1992, la RTS dispose du monopole de la distribution, à destination du public, d'émissions de radio et de télévision sur l'ensemble du territoire national.

Cependant, les dispositions de l'article 2 de cette loi permettent à la RTS, après avis favorable de son Conseil d'Administration, d'associer un concessionnaire d'une convention précisant les droits et obligations des deux parties.

Cette convention doit toutefois être approuvée par décret.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973, sur les droits d'auteur ;

Vu la loi n° 92-02 du 6 janvier 1992, portant création de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise ;

Vu la convention signée le 8 février 1999 entre la RTS et l'Entité de Diffusion de Programmes Radio sise au 12 Avenue Nelson Mandela, Dakar ;

Vu le Cahier des Charges applicable aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programmes radio.

Article premier. – Est approuvée la convention portant autorisation de diffusion de programmes radio annexée au présent décret, et signée à Dakar le 8 février 1998 par M. Guila Thiam Directeur général de la RTS et M. Mamadou Oumar Dia, Président de l'Entité de Diffusion EDPR.

Art. 2. – L'Entité de Diffusion EDPR titulaire de cette diffusion est tenue de se conformer à la législation nationale sur les droits d'auteur, notamment aux articles 3 et 28 de la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973.

A cet effet, elle signera un protocole d'accord avec le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) pour l'exploitation du répertoire national et international.

Art. 3. – Le Ministre de la Communication et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mamadou Lamine LOUM.

## CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE DIFFUSION DE PROGRAMMES RADIO

Entre les soussignés

La Radiodiffusion Télévision sénégalaise représentée par son Directeur général, M. Guila Thiam ci-après dénommée « LA R.T.S. », d'une part :

Et l'Entité pour la Diffusion de Programmes Radio appartenant à M. Oumar Dia, administrateur de sociétés dont le siège est situé à 12, Avenue Nelson Mandela représenté par M. Mamadou Oumar Dia ci-après dénommée « l'ENTITE », d'autre part :

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- considérant l'article 2 de la loi 92-02 du 6 janvier 1992 créant la RTS et qui indique que la RTS « dispose sur l'ensemble du territoire national du monopole de diffusion et de la distribution, à destination du public, d'émissions de Radio et de Télévision ;

L'association de concessionnaire à l'exercice de ce monopole fait le cas échéant, l'objet de conventions précisant les obligations du concessionnaire et de la Société nationale. Ces conventions sont approuvées par décret ».

- considérant la délibération n° 5 du Conseil d'Administration de la RTS en sa séance du 15 décembre 1998;

- considérant le cahier de charges général, applicable aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programmes radio, annexé à la présente.

Les parties contractantes ci-dessus dénommées sont convenues de ce qui suit :

### Article premier. - *Objet*

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de concession de service public, portant autorisation de diffuser des programmes radio à l'Entité.

### Article 2. - *Respect du cahier des charges*

L'Entité accepte l'ensemble des obligations fixées par le cahier des charges annexé à la présente convention et relatives :

- aux contrôles ;
- aux prises de participation dans le capital de la Société ;
- aux programmes ;
- à la publicité et au parrainage ;
- à la protection des enfants et adolescents ;
- à la sauvegarde de pluralisme de l'information ;
- et au droit de réponse.

### Article 3. - *Autorisation*

La RTS autorise la Société à diffuser des programmes en modulation de fréquences à l'exclusion de tout autre service dans les conditions des articles suivants.

Cette autorisation ne donne pas droit, à la Société, de prétendre à la redevance audiovisuelle.

### Article 4. - *Redevance et conditions d'exploitation*

Cette concession est assujettie au paiement d'une redevance. Le montant annuel de la redevance est de cinq millions FCFA pour l'utilisation de la fréquence : 100,8 Mhz avec une puissance d'émetteur de 2 kw gain max antenne 10 dB pour un fonctionnement 24 H/ 24.

Ceci pour la zone de service visée couvrant la Région de Dakar. Le site d'émission est situé à Dakar.

### Article 5. - *Mise en service*

En cas de non exploitation de cette concession, six mois après l'approbation par décret de la présente convention, la RTS se réserve le droit de retirer l'autorisation définie à l'article 3 ci-dessus.

### Article 6. - *Conditions techniques*

La Société s'engage à respecter les conditions techniques définies et liées à l'utilisation de la fréquence assignée et à l'exploitation des stations de radiodiffusion, notamment :

- 1° - les caractéristiques techniques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- 2° - la limite supérieure de puissance apparente rayonnée 100 kw, hauteur équivalente d'antenne max de 100 m, pour la puissance indiquée :

3° - les critères de protection contre les brouillages préjudiciables aux autres services de télécommunications.

#### Article 7. - Déclarations

La société s'engage à fournir à la RTS, avant l'exploitation de l'autorisation, une déclaration indiquant notamment :

1° - l'objet et les caractéristiques générales du service ;

2° - les prévisions de dépenses et de recettes ;

3° - l'origine et le montant des finances prévus ;

4° - la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, des statuts de la personne morale titulaire de l'autorisation et de composition du capital avec la liste des actions.

Ces documents sont des éléments du fond de dossier pour l'approbation par décret de la présente convention.

#### Article 8. - Paiement de la redevance

La redevance est payée par trimestre, sur présentation d'une facture.

Le non paiement de la redevance expose la Société aux sanctions prévues dans le cahier des charges.

#### Art. 9. - Durée de l'autorisation

La présente convention prend effet à la date de signature du décret d'approbation. Elle est conclue pour cinq ans et reconductible par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à la fin de chaque échéance par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un an.

#### Article 10. - Sanctions

Les sanctions sont celles prévues aux articles 30 et 31 du cahier des charges, compte-tenu de l'article 8 ci-dessus.

Elles sont appliquées conformément à la procédure définie dans les statuts de la RTS.

#### Article 11. - Clause de résiliation avant terme

En cas de déséquilibre financier important et durable intervenant dans l'exploitation de l'autorisation, la Société aura la faculté de renoncer au bénéfice de la présente autorisation avant son expiration sans que de quelconques dommages et intérêts soient dus à la RTS. Elle sera tenue de respecter ses engagements pris jusqu'à la date de notification de son renoncement.

#### Article 12. - Litiges

En cas de litige survenant entre la RTS et la Société concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de la résoudre à l'amiable. Si dans un délai de trois mois le désaccord persiste, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Dakar.

Fait à Dakar, en quatre exemplaires, le 8 février 1999.

P. La Radiodiffusion

Télévision sénégalaise (R.T.S.)

Le Directeur général

P. L'Entité

Mamadou Oumar DIA

#### DECRET n° 99-1137 du 23 novembre 1999

portant approbation de la convention entre la Société nationale de Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) et l'Entreprise AD DAR AS SENEGALIAH au 72, Route du Front de Terre Dakar.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes de la loi 92-02 du 6 janvier 1992, la RTS dispose du monopole de la diffusion et de la destination du public, d'émissions de radio et de télévision sur l'ensemble du territoire national.

Cependant, les dispositions de l'article 2 de cette loi permettent à la RTS, après avis favorable de son Conseil d'Administration, d'associer un concessionnaire à l'exercice de ce monopole après signature avec le dit concessionnaire d'une convention précisant les droits et obligations des deux parties;

Cette convention doit toutefois être approuvée par décret.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n 73-52 du 4 décembre 1973, sur les droits d'auteur ;

Vu la loi n 92-02 du 6 janvier 1992, portant création de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise ;

Vu la convention signée le 11 février 1999 entre la RTS et l'Entreprise AD DAR AS SENEGALIAH, Route du Front de Terre Dakar ;

Vu le cahier des charges applicable aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programmes radio ;

## DÉCRETE .

Article premier. – Est approuvée la convention portant autorisation de diffusion de programmes radio annexée au présent décret et signée à Dakar, le 11 février 1999 par M. Guila Thiam, Directeur général de la RTS et M. El Hadj Sylla, Directeur général de AD DAR AS SENEGALIAH.

Art. 2. – AD DAR AS SENEGALIAH, titulaire de cette autorisation de diffusion est tenue de se conformer à la législation nationale sur les droits d'auteur, notamment aux articles 3 et 28 de la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973.

A cet effet, elle signera un protocole d'accord avec le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) pour l'exploitation du répertoire national et international.

Art. 3. – Le Ministre de la Communication et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

*Le Premier Ministre,*

Mamadou Lamine LOUM

# CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE DIFFUSION DE PROGRAMMES RADIO

Entre les soussignés :

La Radiodiffusion Télévision sénégalaise, représentée par son Directeur général, M Guila Thiam, ci-après dénommée « La RTS »

D'une part

Et l'Entreprise AD DAR AS SENEGALIAH dont le siège est à Dakar 72, Route du Front de Terre BP 2283 représentée par son Directeur général, M. El Hadj Sylla, ci-après dénommée « La SOCIETE »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- considérant l'article 2 de la loi 92-02 du 6 janvier 1992 créant la RTS et qui indique que celle-ci « dispose sur l'ensemble du territoire national du monopole de diffusion et de la distribution, à destination du public, d'émissions de radio et de télévision » ;

L'association de concessionnaire à l'exercice de ce monopole fait le cas échéant, l'objet de convention précisant du concessionnaire et de la Société nationale. Ces conventions sont approuvées par décret.

Ces conventions sont approuvées par décret.

- considérant le cahier de charges général, applicable au titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio, annexé à la présente ;

- considérant la délibération n° 8 du Conseil d'Administration de la RTS réuni en sa séance du 3 octobre 1997 qui autorise la concession de fréquences Radio FM à AD DAR AS SENEGALIAH.

Les parties contractantes ci-dessus dénommées sont convenues de ce qui suit :

## Article premier.- *Objet*

- L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de concession de service public, portant autorisation de diffuser des programmes radio à la Société.

## Article 2. – *Respect du cahier des charges*

La Société accepte l'ensemble des obligations fixées par le cahier des charges annexé à la présente convention et relatives :

- aux contrôles,
- aux prises de participation dans le capital de la Société ;
- aux programmes ;
- à la publicité et au parrainage ;
- à la protection des enfants et des adolescents ;
- à la sauvegarde du pluralisme de l'information ;
- et au droit de réponse.

## Article 3. – *Autorisation*

La RTS, autorise la Société à diffuser des programmes en modulation de fréquences à l'exclusion de tout autre service dans les conditions des articles suivants.

Cette autorisation ne donne pas droit à la Société, de prétendre à la redevance audiovisuelle.

## Article 4. – *Redevance et conditions d'exploitation*

Cette concession est assujettie au paiement d'une redevance. Le montant annuel de la redevance est de cinq millions de francs CFA pour l'utilisation de la fréquence : 106.1 Mhz avec une puissance d'émetteur de 2,5 Kw gain max. antenne 10 db ; pour un fonctionnement 24 h/24.

Ceci pour la zone de service visée couvrant la Région de Dakar.

Le site d'émission est situé à Front de Terre n° 72.

*Article 5. - Mise en service*

En cas de non exploitation de cette concession, six mois après l'approbation par décret de la présente convention, la RTS se réserve le droit de retirer l'autorisation définie à l'article 3 ci-dessus.

*Article 6. - Conditions techniques*

La Société s'engage à respecter les conditions techniques définies et liées à l'utilisation de la fréquence assignées et à l'exploitation des stations de radiodiffusion, notamment :

1° les caractéristiques techniques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;

2° la limite supérieure de puissance apparente rayonnée 100 Kw. hauteur équivalente d'antenne max de 100 m. pour la puissance indiquée ;

3° les critères de protection contre les brouillages préjudiciables aux autres services de télécommunications.

*Article 7. - Déclarations*

La Société s'engage à fournir à la RTS, avant l'exploitation de l'autorisation, une déclaration indiquant notamment :

1° l'objet et les caractéristiques générales du service ;

2° les prévisions de dépenses et de recettes ;

3° l'origine et le montant des finances prévues ;

4° la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, des statuts de la personne morale titulaire de l'autorisation et de composition du capital avec la liste des actions.

Ces documents sont des éléments du fond de dossier pour l'approbation du décret de la convention.

*Article 8. - Paiement de la redevance*

La redevance est payée par trimestre, sur présentation d'une facture. Le non paiement de la redevance expose la Société aux sanctions prévues dans le cahier des charges.

*Article 9. - Durée de l'autorisation*

La présente convention prend effet à la date de signature du décret d'approbation. Elle est conclue pour cinq ans et reconductible par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à la fin de chaque échéance par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un an.

*Article 10. - Sanctions*

Les sanctions sont celles prévues aux articles 30 et 31 du cahier des charges compte tenu de l'article 8 ci-dessus.

Elles sont appliquées conformément à la procédure définie dans les statuts de la RTS.

*Article 11. - Clause de résiliation avant terme*

En cas de déséquilibre financier important et durable intervenant dans l'exploitation de l'autorisation, la Société aura la faculté de renoncer au bénéfice de la présente autorisation avant son expiration sans que de quelconques dommages et intérêts soient dus à la RTS.

Elle sera tenue de respecter ses engagements pris jusqu'à la date de notification de son renoncement.

*Article 12. - Litiges*

En cas de litige survenant entre la RTS et la Société concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Si, dans un délai de trois mois le désaccord persiste, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Dakar.

Fait à Dakar, en quatre exemplaires, le 11 février 1999.

Pour la Radiodiffusion  
Télévision sénégalaise (RTS)

*Le Directeur général,*

Guila THIAM.

Pour la Société  
AD DAR AS SENEGALIAH

*Le Directeur général,*

El Hadj SYLLA.

**DECRET n° 99-1138 du 23 novembre 1999**

portant approbation de la convention entre la Société nationale de Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) et la Société EXCAF Télécommunications, HLM 1.

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Aux termes de la loi 92-02 du 6 janvier 1992, la RTS dispose du monopole de la diffusion et de la distribution, à destination du public, d'émissions de Radio et de Télévision sur l'ensemble du territoire national.

Cependant, les dispositions de l'article 2 de cette loi permettent à la RTS, après avis favorable de son Conseil d'Administration, d'associer un concessionnaire à l'exercice de ce monopole après signature avec ledit concessionnaire d'une convention précisant les droits et obligations des deux parties :

Cette convention doit toutefois être approuvée par décret.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973, sur les droits d'auteur ;  
Vu la loi n° 92-02 du 6 janvier 1992, portant création de la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise ;

Vu la convention signée le 5 juin 1998 entre la RTS et la Société EXCAF Télécommunications ;

Vu le cahier des charges applicable aux titulaires d'une autorisation de diffusion de programmes Radio ;

DÉCRETE :

Article premier. – Est approuvée la convention pour une concession de service public portant autorisation d'exploitation commerciale d'un réseau MMDS annexée au présent décret et signée à Dakar, le 5 juin 1998 par M. Guila Thiam, Directeur général de la RTS et M. Ibrahima Diagne, Directeur général de la Société EXCAF Télécommunications.

Art. 2. – EXCAF Télécommunications, titulaire de cette autorisation d'exploitation commerciale d'un réseau MMDS est tenue de se conformer à la législation nationale sur les Droits d'Auteur, notamment aux articles 3 et 28 de la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973.

Art. 3. – Le Ministre de la Communication et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

# CONVENTION POUR UNE CONCESSION DE SERVICE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN RESEAU MMDS POUR LA REDIFFUSION DE PROGRAMMES TV AU SENEGAL

Entre les soussignés :

La Radiodiffusion Télévision sénégalaise, représentée par son Directeur général, M Guila Thiam, ci-après dénommée « La RTS », d'une part ;

et la Société EXCAF Télécommunications

dont le siège est situé au Rue 14 prolongée, Domaine industriel – HLM 1 Tél. (221) 824 24 24 / 825 19 63 – BP 1656 – Télex 61 343 SG représentée par son Président Directeur général, M Ibrahima Diagne, détenteur du capital à 100 % ci-après dénommée la Société EXCAF Télécommunications, d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- considérant l'article 2 de la loi 92-02 du 6 janvier 1992 créant la RTS et qui indique que celle-ci dispose sur l'ensemble du territoire national du monopole de la diffusion et de la distribution, à destination du public, d'émissions de radio et de télévision ;

L'association de concessionnaire à l'exercice de ce monopole fait le cas échéant, l'objet de convention précisant les obligations du concessionnaire et de la Société nationale.

Ces conventions sont approuvées par décret.

- considérant le cahier de charges général, applicable au titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes télévisions, annexé à la présente ;

- considérant l'appel pour la remise d'un dossier d'appel d'offres lancé par le Ministère de la Communication pour l'exploitation de réseaux MMDS ;

- considérant que EXCAF Télécommunications a répondu à cet appel d'offres le 12 septembre 1997 ;

- considérant enfin que deux opérateurs dont EXCAF Télécommunications ont été retenus à l'issue de cet appel d'offres pour l'exploitation de réseaux MMDS ;

les parties contractantes ci-dessus dénommées sont convenues de ce qui suit :

Article premier.- *Objet*

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de concession de service public, portant autorisation de diffuser des programmes de télévisions par le système MMDS, à la Société EXCAF, Télécommunications attributaire de douze canaux dans la gamme de fréquence prévue à cet effet, et dont l'exploitation requiert le respect des obligations relatives ci-après :

- aux conditions générales d'octroi de la concession ;
- aux contrôles ;
- à la redevance à payer à la R.T.S. ;
- aux conditions d'installation et d'exploitation du réseau MMDS ;
- aux obligations relatives aux programmes rediffusés.

Article 2. – *Obligations relatives aux conditions générales d'octroi de concession*

Avec l'octroi de cette concession de service public portant autorisation d'exploitation commerciale d'un réseau MMDS pour la rediffusion de programmes TV reçus par satellite, la Société EXCAF Télécommunications s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les concessions de service public dans l'audiovisuel, à payer les redevances à la RTS, pour la rediffusion autorisée de programmes TV sur les canaux ci-après, numérotés et définis par leur fréquence image et son.

| VIUAL CARRIER | AURAL CARRIER |
|---------------|---------------|
| 2509.25       | 2514.75       |
| 2525.25       | 2530.75       |
| 2541.25       | 2546.75       |
| 2557.25       | 2562.75       |
| 2573.25       | 2578.75       |
| 2589.25       | 2594.75       |
| 2605.25       | 2610.75       |
| 2621.25       | 2626.75       |
| 2637.25       | 2642.75       |
| 2653.25       | 2658.75       |
| 2669.25       | 2674.75       |
| 2685.25       | 2690.75       |

## Article 3. :

En ce qui concerne l'utilisation des canaux, la Société EXCAF Télécommunications s'engage à réserver :

- un canal à la diffusion en clair de programme identifiés par le Gouvernement du Sénégal ;
- un autre canal, pour la diffusion en clair de programmes identifiés par la RTS.

Elle mettra en place les dispositifs techniques nécessaires à leur diffusion. Exceptionnellement et à la demande du Gouvernement du Sénégal ou de la RTS, selon les cas ci-dessus, il pourra ne pas s'agir de rediffusion de programmes satellitaires.

Les canaux en clair seront alloués aux chaînes désignées par le Gouvernement du Sénégal et la RTS sous réserve de respect des droits de ces chaînes et sans que la diffusion de ces chaînes entraîne des coûts supplémentaires autres que ceux de rediffusion pour la Société EXCAF Télécommunications.

Article 4. - *Obligations relatives aux contrôles*

La Société EXCAF Télécommunications titulaire d'une autorisation de rediffusion s'engage à établir son bilan et ses comptes annuels selon les règles en vigueur au Sénégal.

Elle communiquera chaque année au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de la Communication, les rapports des commissaires aux comptes et ses états financiers de l'année échue

## Article 5. :

La Société EXCAF Télécommunications prendra les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'interférence ou de brouillage entre les deux réseaux MMDS et les autres systèmes de télécommunication en service sur le territoire national.

Elle s'engage à ce que l'Etat ou une entité qu'il aura désigné à cet effet, ait libre accès aux équipements techniques, pour procéder aux vérifications relatives au respect des conditions d'exploitation fixées à la Société EXCAF Télécommunications notamment :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- la puissance apparente rayonnée (PAR) ;
- les critères pour la protection contre les interférences nuisibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications

Article 6. - *Mise en service*

En cas de non exploitation de cette concession, six mois après l'approbation par décret de la présente convention, la RTS se réserve le droit de retirer l'autorisation définie à l'article premier ci-dessus.

## Article 7

La Société EXCAF Télécommunications s'engage à mettre à la disposition du public, aux heures ouvrables, à son adresse rue 14 prolongée, Domaine industriel HLM 1, un personnel et des moyens de dépannage.

Art. 8. - Obligations relatives à la redevance à payer à la R.T.S.

La Société EXCAF Télécommunications s'engage à payer régulièrement à la RTS une redevance, en contrepartie de la concession de service public.

Le montant de la redevance est fixé à vingt millions de francs CFA par an sur lequel sera ajouté, au delà d'un chiffre d'affaires d'un milliard de francs CFA, 2% du chiffre d'affaires supplémentaire.

Ce montant annuel est payable par trimestre sur présentation de la facture.

La redevance ne rémunère que la concession du service public et ne couvre ni l'acquittement d'autres droits et taxes imposés par les textes en vigueur, ni les redevances de fréquences.

La première échéance est exigible dès l'approbation, par décret, de la convention portant autorisation de rediffusion de programmes TV.

Le non paiement de la redevance expose la Société EXCAF Télécommunications aux sanctions prévues aux articles 13 et 14.

Article 9. – *Obligations relatives à l'abonnement et à la location du décodeur*

Les services fournis par la Société EXCAF Télécommunications doivent respecter le principe de l'égalité de traitement des usagers qui sont dans une situation identique.

Le montant de l'abonnement mensuel est limité à un taux plafond de sept mille francs CFA pour le bouquet de l'ensemble des canaux MMDS exploités par la Société EXCAF Télécommunications.

Une vente d'abonnement par canal devra tenir compte de cette contrainte.

Comme alternative à l'achat du décodeur et pour permettre à un grand nombre de sénégalais de s'abonner, la location du décodeur sera encouragée.

La Société EXCAF Télécommunications peut, au début de chaque année, soumettre à l'Etat les tarifs qu'elle appliquera. Ces tarifs restent soumis à l'autorisation du Ministre de la Communication.

Article 10. – *Durée de l'autorisation*

La présente convention prend effet à la date de signature du décret d'approbation. Elle est conclue pour dix ans et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à l'issue du contrat par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un an.

Article 11. – *Obligations relatives aux programmes*

La société EXCAF Télécommunications, entité titulaire de cette autorisation, est responsable des émissions qu'elle rediffuse.

Elle doit disposer des droits de rediffusion des programmes qu'elle exploite.

Article 12

Elle s'interdit la rediffusion de programmes contraires aux lois et règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité du pays, au respect de la dignité de la personne humaine et de la propriété d'autrui.

Article 13. – *Sanctions*

L'autorisation peut être retirée à la Société EXCAF Télécommunications par le Ministre de la Communication dans les cas suivants :

1. – manquement à une ou à des obligations prévues dans les articles 2, 3 et 4 de la présente convention ;
2. – modification substantielle par rapport au cahier de charges et à l'offre du concessionnaire, de données contrevenant aux obligations relatives aux prises de participation, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.

Article 14

Si la Société EXCAF Télécommunications ne respecte pas les obligations fixées dans le présent cahier de charges et autres que celles énumérées à l'article 13, le Ministre de la Communication peut prononcer l'une ou les sanctions suivantes :

1.- la suspension de la totalité ou d'une partie des canaux pour une durée de six mois au plus ;

2.- la réduction de la durée de l'autorisation accordée par la Société nationale de Radiodiffusion Télévision sénégalaise à la Société EXCAF Télécommunications.

Article 15. – *Clause de résiliation avant terme*

En cas de déséquilibre financier important et durable intervenant dans l'exploitation de l'autorisation, la Société EXCAF Télécommunications aura la faculté de renoncer au bénéfice de la présente autorisation avant son expiration sans que de quelconques dommages et intérêts soient dus à la RTS.

Elle sera tenue de respecter ses engagements pris jusqu'à la date de notification de son renoncement.

Article 16. – *Litiges*

En cas de litige entre la RTS et la Société EXCAF Télécommunications concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Si, dans un délai de trois mois le désaccord persiste, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Dakar.

Pour la Radiodiffusion  
Télévision sénégalaise,

*Le Directeur général,*

Guila THIAM.

Pour la Société EXCAF  
Télécommunications

*Le Président  
Directeur général,*

Ibrahima DIAGNE.

---

PARTIE NON OFFICIELLE

---

ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association :* NDOUDDAL KARAMOKO ALPHA

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- recueillir et diffuser toutes les informations sur l'origine et le rôle joué par Karamoko Alpha dans l'islamisation et l'organisation du Fouta Djallon et une partie de la Casamance;
- promouvoir, développer et consolider les relations fraternelles d'amitié et de solidarité entre tous les musulmans de la sous-région (Sénégal, Guinée, Mauritanie, Mali, Gambie etc...);
- oeuvrer pour la construction de mosquées et de centres culturels islamiques;
- enseigner le Coran et la Sunna.

*Siège social :* Arafat Grand-Yoff, villa n° 608/A, à Dakar.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Amadou Diallo, *Président;*

Amadou Sadio Diallo, *Secrétaire général;*

Ibrahima Diallo, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10077 M.INT-DAGAT en date du 4 janvier 2000.

Etude de M<sup>e</sup> Sambaré Diop, *notaire*

125, rue Carnot - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25/R. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 432- DP appartenant au sieur Georges Kalaban Hajjar. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription du titre foncier n° 22164-DG appartenant au sieur Papa Ndiogou Fall. 1-2

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association :* « GROUPE DE RECHERCHE ET D'INITIATIVE DE NIANING »

*Objet :*

- d'unir les jeunes d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population.

*Siège social :* sis chez les Frères du Sacré Coeur à Nianing.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Frère Georges Faye, *Président;*

Germain Ndiaye, *Secrétaire administratif;*

Charles Sène, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 259 GRT-AS en date du 8 septembre 1999.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association :* ASSOCIATION DES DERMATOLOGUES PRIVES DU SENEGAL (A.D.P.S.)

*Objet :*

- grouper tous les dermatologues privés du Sénégal, créer et consolider des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres;
- promouvoir toute action sociale, culturelle, scientifique en rapport avec l'exercice de la profession médicale ou participer à toute de même nature qui lui sera proposée.

*Siège social :* 178, avenue du Président Lamine Guèye à Dakar.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Karim Ndiaye, *Président;*

Mamadou Hane, *Secrétaire général;*

Souleymane Chehadi, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9991 M.INT-DAGAT en date du 4 octobre 1999.

**S. F. E.****Société financière d'Équipement (Ex. SOGECA)**

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

(Après inventaire en francs CFA)

*(en millions de F CFA)*

| CODE | LIBELLES                                                                | 1997  | 1998  | CODE | LIBELLES                                                                       | 1997  | 1998  |
|------|-------------------------------------------------------------------------|-------|-------|------|--------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| V01  | INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....                                    | 380   | 270   | R01  | INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....                                           | 479   | 469   |
| V03  | - Intérêts et produits assimilés sur<br>créances interbancaires .....   | 1     | 0     | R03  | - Intérêts et charges assimilées sur<br>dettes interbancaires .....            | 436   | 398   |
| V04  | - Intérêts et produits assimilés sur<br>créances sur la clientèle ..... | 328   | 216   | R04  | - Intérêts et charges assimilées sur<br>dettes à l'égard de la clientèle ..... | 0     | 0     |
| V5F  | Intérêts et produits assimilés sur titres<br>d'investissement .....     | 0     | 0     | R4D  | - Intérêts et charges assimilées sur<br>dettes représentées par un titre ..... | 43    | 71    |
| V05  | - Autres intérêts et produits assimilés .....                           | 51    | 54    | R05  | - Autres intérêts et charges assimilées .....                                  | 0     | 0     |
| V5G  | PRO/CREDITS-BAIL ET OPERATIONS .....                                    | 2.701 | 3.654 | R5E  | CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET<br>OPERATIONS .....                                 | 2.007 | 3.191 |
| V06  | COMMISSIONS .....                                                       | 38    | 46    | R06  | COMMISSIONS .....                                                              | 63    | 79    |
| V4A  | PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES ...                                 | 3     | 0     | R4A  | CHARGES OPERATIONS FINANCIERES .....                                           | 0     | 0     |
| V4C  | Produits sur titres de placement .....                                  | 3     | 0     | R4C  | - Charges sur titres de placement .....                                        | 0     | 0     |
| V4Z  | Dividendes et produits assimilés .....                                  | 0     | 0     | R6A  | - Charges sur opérations de change .....                                       | 0     | 0     |
| V6A  | Produits sur opération de change .....                                  | 0     | 0     | R6F  | - Charges sur opérations hors-bilan .....                                      | 0     | 0     |
| V6F  | Produits sur opération de hors bilan .....                              | 0     | 0     | R6U  | - CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE .....                               | 1     | 0     |
| V6T  | PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....                           | 1     | 0     | R8G  | - ACHATS DE MARCHANDISES .....                                                 | 0     | 0     |
| V8B  | - MARGES COMMERCIALES .....                                             | 0     | 0     | R8J  | - STOCKS VENDUS .....                                                          | 0     | 0     |
| V8C  | VENTES DE MARCHANDISES .....                                            | 0     | 0     | R8L  | - VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES .....                                    | 0     | 0     |
| V8D  | VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....                              | 0     | 0     | S01  | - FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION .....                                          | 284   | 292   |
| W4R  | PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....                                  | 0     | 0     | S02  | - Frais de personnel .....                                                     | 131   | 118   |
| X51  | REPRISES D'AMORT. & DE PROV IMMO .....                                  | 21    | 0     | S05  | - Autres frais généraux .....                                                  | 153   | 174   |
| X6A  | SOLDE EN BENEF. DES CORRECT. créan. hors bilan .....                    | 0     | 0     | T51  | - DOTAT. AU AMORT. PROV/IMMO .....                                             | 56    | 58    |
| X01  | EXCEDENT DES REPRISES/DOTAT. POUR RBG .....                             | 0     | 0     | T6A  | SOLDE EN PERTE DES CORRECT.<br>de valeur/créances et du hors bilan .....       | 166   | 406   |
| X80  | PRODUITS EXCEPTIONNELS .....                                            | 5     | 0     | T01  | EXEDENTS DE DOTAT. REPRISES POUR RBG .....                                     | 0     | 0     |
| X81  | PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....                                  | 21    | 5     | T80  | CHARGES EXCEPTIONNELLES .....                                                  | 1     | 1     |
| X83  | PERTE .....                                                             | 0     | 539   | T81  | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....                                          | 2     | 17    |
|      |                                                                         |       |       | T82  | IMPOT SUR LE BENEFICE .....                                                    | 39    | 1     |
|      |                                                                         |       |       | T83  | BENEFICE .....                                                                 | 72    | 0     |
| X85  | TOTAL .....                                                             | 3.170 | 4.514 | T85  | TOTAL .....                                                                    | 3.170 | 4.514 |

| CODE | LIBELLES                                  | 1997  | 1998  | CODE | LIBELLES                                 | 1997  | 1998   |
|------|-------------------------------------------|-------|-------|------|------------------------------------------|-------|--------|
| A10  | CAISSE .....                              | 1     | 3     | F02  | DETTES INTERBANCAIRES .....              | 4.824 | 4.613  |
| A02  | CREANCES INTERBANCAIRES .....             | -109  | 105   | F03  | A vue .....                              | 1.173 | -1.645 |
| A03  | A vue .....                               | 109   | 105   | F05  | - Trésor public. ....                    | 0     | 0      |
| A04  | - Banques centrales .....                 | 47    | 63    | F07  | - Autres établissements de crédit .....  | 1.173 | 1.645  |
| A05  | - Trésor public. CCP .....                | 0     | 0     | F08  | A terme .....                            | 3.651 | 2.968  |
| A07  | - Autres établissements de crédit .....   | 62    | 62    | G02  | DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE .....   | 1.082 | 1.172  |
| A08  | A terme .....                             | 0     | 0     | G03  | - Comptes d'épargne à vue .....          | 0     | 0      |
| B02  | CREANCES SUR LA CLIENTELE ....            | 1.837 | 2.183 | G04  | - Compte d'épargne à terme .....         | 0     | 0      |
| B10  | - Portefeuille d'effets commerciaux ..... | 0     | 0     | G05  | - Bon de caisse .....                    | 0     | 0      |
| B11  | - Crédit de campagne .....                | 0     | 0     | G06  | - Autres dettes à vue .....              | 18    | 68     |
| B12  | - Crédits ordinaires .....                | 0     | 0     | G07  | - Autres dettes à terme .....            | 1.064 | 1.104  |
| B2A  | - Autres concours à la clientèle .....    | 1.821 | 2.183 | H30  | DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE ..       | 480   | 1.010  |
| B2C  | - CréditS de campagne .....               | 0     | 0     | H35  | AUTRES PASSIFS .....                     | 349   | 482    |
| B2G  | - Crédit ordinaire .....                  | 1.821 | 2.183 | H6A  | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....          | 184   | 186    |
| B2N  | - Comptes ordinaires débiteurs .....      | 16    | 0     | L30  | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ..... | 82    | 103    |
| B50  | - Affacturage .....                       | 0     | 0     | L35  | PROVISIONS REGLEMENTEES .....            | 0     | 0      |
| C10  | TITRES DE PLACEMENT .....                 | 0     | 0     | L10  | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....       | 0     | 0      |
| D1A  | IMMOBILISATIONS FINANCIERES .....         | 18    | 18    | L20  | FONDS AFFECTES .....                     | 0     | 0      |
| D50  | CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES ..   | 5.307 | 4.668 | L45  | F.R.B.G. ....                            | 0     | 0      |
| D20  | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES .....       | 36    | 10    | L50  | PRIMES LIEES AU CAPITAL .....            | 1     | 1      |
| D22  | IMMOBILISATIONS CORPORELLES .....         | 68    | 28    | L55  | RESERVES .....                           | 173   | 245    |
| E01  | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....            | 0     | 0     | L59  | ECARTS DE REEVALUATIONS .....            | 0     | 0      |
| C20  | AUTRES ACTIFS .....                       | 488   | 882   | L66  | CAPITAL OU DOTATION .....                | 675   | 675    |
| C6A  | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....           | 65    | 58    | L70  | REPORT A NOUVEAU (+/-) .....             | 7     | 7      |
|      |                                           |       |       | L80  | RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .....       | 72    | -539   |
| E90  | TOTAL DE L'ACTIF .....                    | 7.929 | 7.955 | L90  | TOTAL DU PASSIF .....                    | 7.929 | 7.955  |

## HORS - BILAN

CODE

## ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

|     |                                            |     |     |
|-----|--------------------------------------------|-----|-----|
| N1A | En faveur d'établissements de crédit ..... | 0   | 0   |
| N1J | En faveur de la clientèle .....            | 615 | 521 |

## ENGAGEMENTS DE GARANTIE

|     |                                         |       |       |
|-----|-----------------------------------------|-------|-------|
| N2A | D'ordre d'établissement de crédit ..... | 2.272 | 2.085 |
| N2J | D'ordre de la clientèle .....           | 0     | 0     |
| N3A | ENGAGEMENT SUR TITRES .....             | 0     | 0     |

ENGAGEMENTS REÇUS.. 0 0

## ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

|     |                                        |   |   |
|-----|----------------------------------------|---|---|
| N1H | Reçus d'établissements de crédit ..... | 0 | 0 |
|-----|----------------------------------------|---|---|

## ENGAGEMENTS DE GARANTIE

|     |                                        |       |       |
|-----|----------------------------------------|-------|-------|
| N2H | Reçus d'établissements de crédit ..... | 2.280 | 2.280 |
| N2M | Reçus de la clientèle .....            | 3.292 | 1.949 |
| N3E | ENGAGEMENTS SUR TITRES .....           | 0     | 0     |

TOTAUX .....